



CHAPITRE 34

CHAPTER 34

Loi modifiant la Loi du régime des eaux

An Act to amend the Watercourses Act

[Sanctionnée le 28 mai 1968]

[Assented to 28th May 1968]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Québec, enacts as follows:

S.R.,
c. 84, a. 7,
mod.

1. L'article 7 de la Loi du Régime des eaux (Statuts refondus, 1964, chapitre 84) est modifié

a) en remplaçant, dans la dixième ligne, les mots « à faire ouvrir » par le mot « fermer »;

b) en ajoutant, à la fin de la quatorzième ligne, les mots « ou fermés, selon le cas, ».

1. Section 7 of the Watercourses Act (Revised Statutes, 1964, chapter 84) is amended

(a) by replacing the words "cause to be opened" in the eleventh line by the word "close";

(b) by adding after the word "open" in the fifteenth line the words "or closed, as the case may be,".

Id., a. 34,
mod.

2. L'article 34 de ladite loi est modifié

a) en remplaçant, dans la dixième ligne, les mots « à faire ouvrir » par le mot « fermer »;

b) en ajoutant, à la fin de la quatorzième ligne, les mots « ou fermés, selon le cas, ».

2. Section 34 of the said act is amended

(a) by replacing the words "cause to be opened" in the eleventh line by the word "close";

(b) by adding after the word "open" in the fifteenth line the words "or closed, as the case may be,".

Id., a. 58,
mod.

3. L'article 58 de ladite loi est modifié

a) en remplaçant, dans la dixième ligne, les mots « à faire ouvrir » par le mot « fermer »;

b) en ajoutant, à la fin de la quatorzième ligne, les mots « ou fermés, selon le cas, ».

3. Section 58 of the said act is amended

(a) by replacing the words "cause to be opened" in the tenth and eleventh lines by the word "close";

(b) by adding after the word "open" in the fifteenth line the words "or closed, as the case may be,".

Id., Sec.
IX-XI, aj.

4. Ladite loi est modifiée en ajoutant, après l'article 70, ce qui suit :

4. The said act is amended by adding after section 70 the following:

« SECTION IX

« DE LA CONSTRUCTION ET DU MAINTIEN
D'AUTRES BARRAGES ET OUVRAGES SEMBLABLES

Approba-
tion préa-
lable des
plans et
devis.

« 71. Nonobstant toute disposition inconciliable de toute loi générale ou spéciale, nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil en vertu d'autres dispositions de la présente loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39.

Délai
pour réa-
liser l'ou-
vrage.

« 72. 1. Si l'ouvrage pour lequel une approbation a été obtenue en vertu de l'article 71 n'est pas réalisé dans un délai de deux ans de la date de l'approbation, celle-ci est périmée de plein droit, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil n'ait prolongé ce délai.

Démoli-
tion, etc.

2. Si un tel ouvrage est construit sans cette approbation, ou si, après avoir été construit, il n'est pas entretenu conformément aux plans et devis qui ont été ainsi approuvés, la démolition de l'ouvrage et la remise des terrains dans l'état original ou dans un état s'y rapprochant le plus possible peuvent être ordonnés par tout tribunal compétent, à la poursuite du procureur général, sans préjudice de tout autre recours légal.

Fermeture
ou ouver-
ture des
écluses,
etc. par le
ministre.

« 73. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 72, dans le cas où tel ouvrage a été construit sans cette approbation, ou si, après approbation, cet ouvrage n'est pas construit ou entretenu conformément aux plans et devis approuvés, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'autoriser le ministre des richesses naturelles à ouvrir ou fermer les écluses, vannes, pales, pelles ou autres dispositifs d'évacuation des eaux de l'ouvrage et à prendre les mesures nécessaires pour que ces dispositifs restent

"DIVISION IX

"CONSTRUCTION AND MAINTENANCE
OF OTHER DAMS AND SIMILAR WORKS

"71. Notwithstanding any inconsistent provision of any general law or special act, no person shall erect and maintain a dam, dike, causeway, sluice, embankment or other work serving to retain the waters of a lake, pond, river or stream unless the plans and specifications relating thereto have been approved by the Lieutenant-Governor in Council, except in the case of works for which plans and specifications must be submitted for the approval of the Lieutenant-Governor in Council under other provisions of this act or of works of a temporary nature contemplated in section 39.

Prior
approval
of plans
and speci-
fications.

"72. (1) If the work for which approval has been obtained under section 71 is not carried out within a delay of two years from the date of approval, the approval shall lapse *pleno jure*, unless the Lieutenant-Governor in Council has extended such delay.

Delay to
carry out
work.

(2) If such a work is constructed without such approval or if, after construction, it is not maintained in accordance with the plans and specifications so approved, the demolition of the work and the restoration of the land to its original condition or to a condition as nearly as possible approaching thereto may be ordered by any competent court at the suit of the Attorney-General, without prejudice to any other legal recourse.

Demoli-
tion, etc.

"73. Notwithstanding the provisions of subsection 2 of section 72, in the case of any such work which has been constructed without such approval, or if, after such approval, such work has not been constructed or maintained in accordance with the plans and specifications approved, the Lieutenant-Governor in Council may authorize the Minister of Natural Resources to open or close the dams, sluiceways, flood-gates, water-gates or other apparatus to empty the water from such work, and to take the neces-

Opening
or closing
of dams,
etc. by
Minister.

ouverts ou fermés, selon le cas, pendant le temps qu'il prescrit, de manière à faire cesser l'inondation ou l'empiètement causé par un tel ouvrage.

sary measures to keep such apparatus open or closed, as the case may be, during the time he prescribes, so as to put an end to the flooding or the encroachment caused by such work.

Requête, etc., à transmettre.

« 74. La corporation, société ou personne qui se propose de construire un tel ouvrage doit s'adresser par requête au lieutenant-gouverneur en conseil et transmettre la requête au ministre des richesses naturelles, avec des plans et devis et un mémoire indiquant :

“74. Any corporation, partnership or person intending to construct any such work must apply by petition to the Lieutenant-Governor in Council, and forward such petition to the Minister of Natural Resources, with plans, specifications and a memorandum showing:

Petition, etc., to be forwarded.

1° la désignation du terrain où sera construit l'ouvrage projeté;

(1) The description of the land where the proposed work will be constructed;

2° la superficie, la désignation et la nature des terrains ainsi que les autres droits qui seront affectés par le refoulement des eaux;

(2) The area, the description and the nature of the lands, as well as the other rights which will be affected by the backing up of the water;

3° la superficie du bassin drainé par le lac, l'étang, la rivière ou le cours d'eau, et leurs tributaires, qui seront affectés;

(3) The area of the basin drained by the lake, the pond, the river or the stream and the tributaries thereof which will be affected;

4° la nature et le coût approximatif de l'ouvrage projeté;

(4) The nature and approximate cost of the proposed work;

5° l'augmentation du volume d'eau qui en résultera;

(5) The increase in the volume of water which will result therefrom;

6° la quantité totale du débit et du volume d'eau que produiront le lac, l'étang, la rivière ou le cours d'eau ainsi améliorés.

(6) The total quantity of the flow, and of the volume of water which such lake, pond, river or stream so improved will produce.

Approbation.

« 75. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la présente section ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation.

“75. The Lieutenant-Governor in Council may approve, purely and simply, any plans and specifications submitted for approval under this division, or may approve them subject to such modifications and conditions as he may deem useful or expedient, or may refuse to approve them.

Approval.

Concession exigible en certains cas.

« 76. Si la construction et le maintien d'un tel ouvrage rendent nécessaire la prise de possession ou l'occupation de terres publiques, ou si l'ouvrage doit avoir pour effet de submerger ou d'affecter autrement d'une manière préjudiciable de telles terres ou quelque autre droit du domaine public du Québec, il doit, préalablement à la construction, être obtenu du lieutenant-gouverneur en conseil, en sus de l'approbation visée par l'article 75,

“76. If the construction and maintenance of any such work necessitate the taking possession or occupation of any public lands, or if such work must have the effect of flooding or otherwise prejudicially affecting such public lands or any other right of the public domain of Québec, it shall be necessary to obtain from the Lieutenant-Governor in Council, in advance, in addition to the approval referred to in section 75, in consideration

Concession required in certain cases.

moyennant un loyer annuel ou une autre rémunération, une concession des terrains et des droits publics qui seront ainsi pris, occupés ou affectés.

of an annual rental or other remuneration, a concession of the lands or the public rights which will be so taken, occupied or affected.

Tarifs
d'hono-
raires.

« 77. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de faire, modifier ou abroger tout tarif d'honoraires qu'il estime juste en ce qui regarde l'approbation des plans et devis soumis en vertu de l'article 74 et les examens et études trouvés nécessaires.

« 77. The Lieutenant-Governor in Council may make, amend or repeal any tariff of fees that he may deem just, in regard to the approval of plans and specifications submitted under section 74, and the examination and study found necessary.

Tariffs
of fees.

Acquisi-
tions au-
torisées.

« 78. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en tout temps, lorsqu'il le juge dans l'intérêt public, acquérir à l'amiable tout ouvrage tombant sous le coup de la présente section.

« 78. The Lieutenant-Governor in Council may, at any time, when he deems it in the public interest, acquire by agreement any work coming within the scope of this division.

Acquisi-
tions au-
thorized.

Paiement.

Le prix d'acquisition de tel ouvrage, ainsi que les frais d'achat, sont payés sur les fonds votés par la Législature.

The purchase price of such work, as well as the costs of such purchase, shall be taken out of the funds which are voted by the Legislature.

Payment.

Infraction
et peine.

« 79. Quiconque construit un ouvrage visé à l'article 71 sans que les plans et devis s'y rapportant aient été approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil ou fait défaut de l'entretenir conformément aux plans et devis approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende de \$100 à \$1,000; cette pénalité peut être infligée derechef jusqu'à ce que le contrevenant se soit conformé à son obligation.

« 79. Any person who constructs a work contemplated in section 71 when the plans and specifications relating thereto have not been approved by the Lieutenant-Governor in Council, or who fails to maintain the same in conformity with the plans and specifications approved by the Lieutenant-Governor in Council, is guilty of an offence and liable, upon summary prosecution, in addition to the payment of the costs, to a fine of \$100 to \$1,000; such penalty may be repeatedly imposed until the offender has complied with his obligation.

Offence
and
penalty.

« SECTION X

“DIVISION X

« DES RECOURS D'URGENCE

“EMERGENCY RECOURSES

« ouvrage ».

« 80. Dans la présente section, le mot « ouvrage » comprend tout barrage, toute digue, toute chaussée, toute écluse, tout mur ainsi que toute autre construction, même s'ils ont été faits suivant des plans et devis approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil, et quelle que soit l'époque à laquelle ils ont été faits.

« 80. In this division, the word “work” includes any dam, dike, causeway, sluice, embankment or other construction, even if made in conformity with the plans and specifications approved by the Lieutenant-Governor in Council, and at whatever time made.

“work”.

Exécution
de tra-
vaux de
sécurité
autorisée.

« 81. Lorsqu'un ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau est dans un état tel qu'il met en danger des personnes

« 81. When a work serving to retain the waters of a lake, pond, river or stream is in such condition as to endanger persons or property, any judge of the

Works to
ensure
safety.

ou des biens, un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où est situé cet ouvrage peut, sur requête du procureur général présentée même en cours d'instance, enjoindre au propriétaire de l'ouvrage d'exécuter les travaux requis pour assurer la sécurité de telles personnes ou de tels biens ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, de procéder à sa démolition dans le délai qu'il fixe, et ordonner qu'à défaut de ce faire dans ce délai, le ministre des richesses naturelles pourra exécuter ces travaux ou procéder à cette démolition aux frais du propriétaire.

Cas d'urgence exceptionnelle.

En cas d'urgence exceptionnelle, le juge peut autoriser le ministre des richesses naturelles à exécuter ces travaux ou à procéder à cette démolition sur-le-champ et le procureur général peut en réclamer le coût du propriétaire.

Id. propriétaire inconnu, etc.

Lorsque le propriétaire de l'ouvrage est inconnu, introuvable ou incertain, le juge peut autoriser le ministre des richesses naturelles à exécuter les travaux ou à procéder à la démolition sur-le-champ et le procureur général peut en réclamer le coût du propriétaire s'il vient à le connaître ou à le trouver.

Rapport accompagnant requête.

« 82. Cette requête doit être accompagnée d'un rapport d'un membre de la Corporation des ingénieurs du Québec attestant qu'il est urgent d'accorder la demande et celle-ci doit être signifiée de la manière prescrite par le juge à moins qu'il ne dispense de toute signification.

Procédure.

« 83. La requête est instruite et jugée d'urgence; le juge peut, lors de la présentation de la requête, permettre aux parties de produire une contestation écrite dans le délai qu'il détermine et fixer une date pour l'enquête et l'audition; il peut aussi requérir toute preuve qu'il estime nécessaire.

Superior Court sitting in the district where such work is located may, upon motion by the Attorney-General and presented even during a suit, order the owner of such work to perform the works necessary to ensure the safety of such persons or property or, if there is no other effective remedy, to demolish the work within such delay as he fixes, and order that, on failure to do so within such delay, the Minister of Natural Resources may perform such works or effect such demolition at the expense of the owner.

In cases of exceptional urgency, the judge may authorize the Minister of Natural Resources to perform such works or effect such demolition forthwith, and the Attorney-General may claim the cost thereof from the owner.

Cases of exceptional urgency.

When the owner of the work is unknown or of doubtful identity or cannot be found, the judge may authorize the Minister of Natural Resources to perform the works or effect the demolition forthwith, and the Attorney-General may claim the cost thereof from the owner if he ever identifies or finds him.

Id., when owner unknown, etc.

« 82. Such motion shall be accompanied by a report by a member of the Corporation of Engineers of Québec establishing that it is urgent that the motion be granted and the motion shall be served in the manner prescribed by the judge unless he dispenses with service.

Report to accompany motion.

« 83. The motion shall be heard and decided by preference; when it is presented, the judge may authorize the parties to file a written contestation within such delay as he determines and fix a date for proof and hearing; he may also require any evidence that he deems necessary.

Procedure.

« SECTION XI

« INSPECTION

Droit d'accès.

« 84. Toute personne spécialement autorisée par un écrit du ministre des richesses naturelles peut entrer et passer sur toute propriété privée ou publique pour s'enquérir de tout fait relatif à la

"DIVISION XI

"INSPECTION

« 84. Any person specially authorized in writing by the Minister of Natural Resources may enter upon and pass over any private or public property to investigate any matter relating to the con-

Right of entry.

construction ou l'entretien d'un ouvrage visé à l'article 80 ou à toute modification au régime des eaux qui résulte de l'existence d'un tel ouvrage.

struction or upkeep of any work contemplated in section 80, or to any change in the flow of watercourses resulting from the existence of such a work.

Infraction
et peine.

« **85.** Quiconque entrave ou tente d'entraver, de quelque façon que ce soit, une personne qui fait un acte que l'article 84 l'autorise à faire, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au plus \$500, en outre du paiement des frais. ».

“**85.** Any person who hinders or attempts to hinder in any way a person doing anything that he is authorized to do by section 84 is guilty of an offence and liable, upon summary prosecution, to a fine not exceeding \$500, in addition to payment of the costs.” Offence
and
penalty.

Entrée en
vigueur.

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

5. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming
into force